

## **L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL**

### **1. L'entretien professionnel dans la fonction publique**

L'entretien professionnel est individuel, annuel et conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Il permet de faire en année N, un bilan de l'année écoulée (N-1) consistant à mesurer les résultats professionnels obtenus par l'agent en fonction des objectifs qui lui ont été attribués et fixer les objectifs pour l'année à venir.

L'entretien porte également sur la manière de servir, les acquis de son expérience professionnelle, ses besoins de formation et ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de mobilité et de carrière.

La campagne d'évaluation professionnelle est réalisée via l'outil ESTEVE (Evolution du Système de Traitement de l'Evaluation dématérialiséE). Cet outil, co-construit par le CISIRH (Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines), le Ministère des Armées et le Ministère de la Transition écologique et solidaire permet de réaliser l'ensemble d'une campagne d'évaluation professionnelle de la phase de préparation de la campagne à la signature du CREP (Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel) par l'agent.

Le CREP est établi et signé par le supérieur hiérarchique direct de l'agent évalué, puis notifié à l'agent, qui peut émettre des observations. Une fois signé par les deux parties, il est transmis au N+2 (autorité hiérarchique) qui ajoutera éventuellement des observations et signera à son tour l'entretien. Enfin, l'agent reçoit notification du compte-rendu et le signe. Le CREP est ensuite versé au dossier individuel de l'agent.

Le CREP exprime la valeur professionnelle de l'agent et peut être consulté lors de l'examen des propositions d'avancement.

### **2. Que se passe-t-il si l'agent ne veut pas participer à son entretien professionnel ?**

L'entretien professionnel est obligatoire. Cependant, en cas de refus de la part d'un agent de participer à son entretien, l'exercice sera alors effectué de façon unilatérale par le N+1. L'agent sera préalablement informé des conséquences que peut avoir ce refus. Par ailleurs, s'il persistait à refuser l'entretien professionnel, il pourrait s'exposer à une sanction disciplinaire en se plaçant sur le terrain du manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

## L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

### 3. L'agent peut-il demander une révision du CREP ?

L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire ou l'agent contractuel d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Ce recours hiérarchique est exercé dans un **déla**i de **15 jours francs** à compter de la date de notification à l'agent du compte rendu de l'entretien. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision.

A partir de cette notification de réponse, l'agent peut, dans un **déla**i d'**un mois**, saisir la commission administrative paritaire (CAP) compétente ou, s'agissant des contractuels, la commission consultative paritaire (CCP) ; dans ce schéma, le recours hiérarchique est un préalable obligatoire avant de pouvoir saisir la CAP ou la CCP.

Toutefois, le Conseil d'État a précisé, dans un arrêt du 6 mai 2015, que le recours préalable hiérarchique n'est pas indispensable pour exercer un recours de droit commun devant le tribunal administratif et ne saurait constituer un recours administratif préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

Aussi, l'agent souhaitant contester son compte rendu d'entretien professionnel peut tout à fait exercer un recours de droit commun devant le juge administratif, dans les deux mois suivants la notification du compte rendu de l'entretien professionnel, sans exercer aucun recours gracieux ou hiérarchique (ni même saisir la CAP).

De même, il peut aussi saisir le juge administratif après avoir exercé un recours hiérarchique.

L'annulation qui pourrait en résulter, peut produire des conséquences pratiques et matérielles, qui conduisent à l'établissement d'un nouveau compte-rendu d'entretien professionnel par le supérieur hiérarchique direct, reprenant les parties non révisées et faisant apparaître les nouvelles formulations.

## L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

### 4. Références

- Article L.521-1 et suivants du Code général de la fonction publique ;
- Article 1-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- Circulaire du 23 avril 2012 relative aux modalités d'application du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

**Attention** : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.